

For montanha e mar grana lo foibòl qui ganha *Itzaso eta mendien artean zangozabalerak du irabazten*

Commission départementale des litiges et contentieux
--

PROCES VERBAL

Réunion du : 03/10/2020

Pour la commission départementale des litiges et contentieux

contactés par mail. :

Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS – Philippe PARTIE – Henri IBARROLA -Simone MIRANDE -
Michel CAZAUX LEROUX

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la FFF et de l'article 20 des règlements sportifs du district des Pyrénées Atlantiques.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la FFF .

CONTENTIEUX N° 1

Match : 22853468 du 27/09/2020

Entre : PONTACQ PAP .2 / LESCAR FC3

D4 - Poule B - seniors à 11

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux de la FFF
- Vu les feuilles des rencontres
- Vu la réclamation du club des Papillons de Pontacq

1 : sur la forme

Recevable : le club des Papillons de Pontacq dépose une réserve d'après match sur la F.M.I, lors de la rencontre du 27/09/2020, confirmée par écrit le 27/09/2020

2 : sur le fond

Le club des PAILLONS DE PONTACQ, porte une réserve sur la participation du joueur de l'équipe de LESCAR FC 3, le n° 9 Souleyman OUIKHLEF, né le 13 octobre 2000, licence n° 2543979150 qui aurait participé à deux rencontres avec son club en moins de 24 H. (la veille avec l'équipe supérieure et ce jour avec l'équipe 3) ;

Après vérification des feuilles des rencontres, nous constatons que Souleyman OUIKHLEF a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de son club, le 26/09/2020, en seniors Régional 1. Match n° 22487509 ST MEDARD EN JALLES – LESCAR FC 1. Ce joueur est inscrit en numéro 12 et a participé à la rencontre en rentrant à la 69ème minute.

Conformément à l'article 151 des règlements généraux de la FFF et à l'article 26 alinéa 2 des règlements généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine.

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional seniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club.

En conséquence, le joueur Souleyman OUIKHLEF ne pouvait participer le 27/09/2020 à la rencontre PAPIILLON DE PONTACQ 2 / FC LESCAR 3 (deuxième équipe réserve).

la commission départementale des litiges et contentieux décide :

de donner match perdu à l'équipe de LESCAR FC 3 par pénalité

PONTACQ PAPIILLONS 2 : 3 points – 3 buts

LESCAR FC 3 : moins 1 point – 0 but

Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de LESCAR (28€).

Dossier transmis à la commission compétente.

Alain JOURDA
Président de la commission Litiges et contentieux